

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2020

Madame Marie-Emmanuelle Rail
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7
marie-emmanuelle.rail@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet de construction d'un tramway à Québec – Questions complémentaires du
17 juillet 2020

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions auxquelles nous souhaitons grandement recevoir des réponses d'ici le 22 juillet prochain à 9 h compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, merci de bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j.

1. Dans le secteur Chaudière, plusieurs milieux humides et naturels font l'objet d'un statut de protection, d'une entente de conservation ou découlent de mesures de compensation. Pouvez-vous fournir une carte de ces milieux humides et naturels précisant leur statut? Quels sont les différents types d'ententes applicables et avec qui ont-elles été conclues? Le cas échéant, veuillez déposer ces ententes.
2. Au cours de la période de construction, les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* du MELCC ainsi que le *Règlement sur le bruit* de la Ville de Québec s'appliqueraient au projet.
 - a. Lequel des deux aurait préséance?
 - b. Plus particulièrement, qu'advierait-il si l'article 7 du *Règlement sur le bruit* de la Ville de Québec était utilisé pour ne pas appliquer les limites sonores de l'article 6 à certaines phases du chantier (PR5.2, QC-65)? Les lignes directrices du MELCC s'appliqueraient-elles?
3. Parmi les mesures d'atténuation du bruit en période de construction, l'étude d'impact indique qu'une évaluation quantitative de l'impact en phase de construction serait effectuée préalablement aux travaux (PR3.2, 9-59). Quelles sont les exigences du Ministère à l'égard de l'évaluation quantitative de l'impact du projet sur le climat sonore en période de construction? À quel moment de la procédure cette évaluation devrait-elle être effectuée?
4. Il est indiqué dans l'étude de dispersion atmosphérique de l'initiateur : « Dans le présent mandat, une seule modélisation est complétée afin de représenter le pire scénario de projet selon la qualité de l'air : une modélisation pour la construction du tunnel pour le tronçon souterrain du tramway » (PR5.25, p. 1). Quelles sont les exigences du Ministère à cet égard? L'étude de dispersion devrait-elle considérer d'autres portions du chantier de construction? Veuillez expliquer.
5. Pourriez-vous déposer les conditions d'autorisation du dépôt à neige Raymond à Beauport? Quelles seraient les exigences du Ministère pour la gestion des matériaux de déblais du tunnel qui seraient acheminés vers ce dépôt à neige?